



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Bardoux (26)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00873

**Décision du 23 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 02 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00873, reçue complète le 24 mai 2018, déposée par la commune de Saint-Bardoux, relative à la modification n° 4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 juin 2018 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée en date du 30 mai 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification n°4 du PLU de Saint-Bardoux porte sur l'adaptation des règles des zones agricoles (A) et naturelles (N) notamment pour:

- autoriser dans ces zones (sauf Ap) :
  - *l'extension des habitations, dans la limite de 33 % de la surface totale initiale et de 250 m<sup>2</sup> de surface totale après travail ;*
  - *les annexes (non accolées) aux habitations dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface totale et de 5 m de hauteur. Pour les piscines, la surface de bassin est limitée à 50 m<sup>2</sup>. Les annexes doivent être implantées à une distance maximale de 20 m des habitations ;*
  - *l'extension et la création d'annexe ne seront possibles que si la surface totale initiale de l'habitation est supérieure à 60 m<sup>2</sup> ;*
  - *les constructions et installations nécessaires aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;*
  - *les constructions nécessaires aux services publics ;*
- adapter le règlement de la zone N concernant le changement de destination, qui ne pourra plus être autorisé systématiquement pour tous les bâtiments de la zone, mais uniquement pour les bâtiments qui seront repérés sur les plans de zonage et à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- identifier sur les plans de zonage les bâtiments repérés pour le changement de destination en zone N ;

- réduire le périmètre du secteur Nt aux parties actuellement urbanisées de la zone ;
- créer deux sous secteurs Na en zone naturelle, aux lieux-dits des petits Barris et du Chalon, afin de permettre l'extension limitée de constructions nécessaires à deux exploitations agricoles existantes ;

**Considérant** que ces adaptations concernent un nombre limité de constructions et qu'elles n'entraînent pas un risque d'incidence notable sur l'environnement et le paysage de la commune ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°4 du PLU de la commune de Saint-Bardoux (26) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°4 du PLU de la commune de Saint-Bardoux (26), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00873, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1